

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2674 CM du 9 décembre 2021 modifié autorisant la cession amiable à titre onéreux du Twin Otter DHC6-300, immatriculé F-OIQF (MSN815), appartenant à la Polynésie française, au profit de la société Ashe Aircraft Enterprises Ltd ;

Vu le contrat d'achat d'avion intervenu le 22 décembre 2021 entre la Polynésie française et la société Ashe Aircraft Enterprises Ltd ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— A l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 2674 CM du 9 décembre 2021 susvisé, les termes : "par le comptable de la RCH" sont remplacés par les termes : "auprès du comptable de la RCH".

Art. 2.— A la suite de l'article 4 de l'arrêté n° 2674 CM du 9 décembre 2021 susvisé, est inséré des articles 4-1 et 4-2 rédigés comme suit :

"Art. 4-1.— La Polynésie française prend à sa charge la moitié des frais et dépenses relatifs à la rémunération de l'agent d'entendement, comme indiqué dans l'article 15 du contrat de vente susvisé."

"Art. 4-2.— Cette dépense est imputable au budget de la Polynésie française comme suit : mission 976, programme 976 03, CT 774-F, art. 622".

Art. 3.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ashe Aircraft Enterprises Ltd et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 263 CM du 7 mars 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 octobre 2021 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2022

NOR : TRA22200344AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 28 octobre 2021 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 janvier 2022 (page 1351) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 28 octobre 2021 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 janvier 2022 (page 1351) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 264 CM du 7 mars 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 2021 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2022

NOR : TRA22200345AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 15 novembre 2021 à la convention collective du travail du secteur des hydrocarbures gazeux ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 janvier 2022 (page 1355) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 15 novembre 2021 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 janvier 2022 (page 1355) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 265 CM du 7 mars 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 2021 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2022

NOR : TRA22200346AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;